

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°85-248 du 14 Juin 1985

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'accord financier signé le 13 Décembre 1984, à COTONOU, entre la République d'Argentine et la République Populaire du Bénin, relatif à la ligne de crédit accordée à la Banque Béninoise pour le Développement par la Banque Centrale d'Argentine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L' ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N°84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'accord financier signé le 13 Décembre 1984, à COTONOU, entre la République d'Argentine et la République Populaire du Bénin et relatif à la ligne de crédit accordée à la Banque Béninoise pour le Développement par la Banque Centrale d'Argentine,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu, en sa séance du 12 juin 1985,

DECRETE :

L'accord financier signé le 13 Décembre 1984, à COTONOU, entre la République d'Argentine et la République Populaire du Bénin et relatif à la ligne de crédit accordée à la Banque Béninoise pour le Développement par la Banque Centrale d'Argentine sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre des Finances et de l'Economie, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

L'accord de prêt qui vous est soumis, pour autorisation de ratification, est relatif à la ligne de crédit inscrite par le Gouvernement Argentin au profit du Gouvernement Béninois dans les livres de la Banque Centrale d'Argentine et utilisable par la Banque Béninoise pour le Développement.

Cette ligne de crédit est destinée à l'acquisition de biens et produits finis, d'usines industrielles et de navires typifiés en tant que biens en capital.

L'ensemble des acquisitions au profit des unités telles que la SONICOG, l'ONATHO et l'OBEPEP concernent notamment :

- des tracteurs (14), des gyrobroyeurs (4), des remorques (10), des camions-bennes (10), des cars climatisés et non climatisés de 40 places et de 15 à 25 places (23 cars) ;
- des bateaux de pêche (6), une chaîne de froid et une unité de fabrication de glace.

Ladite ligne devant couvrir les frais d'acquisition de ces biens d'équipement présente les caractéristiques financières suivantes :

. Montant	: Dix (10) Millions de Dollars E.U.
. Taux d'intérêt	: 7, 50 % l'an ;
. Durée	: 10 ans ;
. Différé	: 24 mois.

Les frêts et les assurances d'origine argentine concernant les ventes effectuées suivant les conditions de l'accord, seront couverts par le crédit.

Les biens acquis en vertu de l'accord, y compris jusqu'à 10 % en sus de leur valeur FOB au titre des pièces de rechange et autres accessoires, seront réglés de la manière suivante :

- . 5 % de leur valeur FOB, port d'embarquement, à vue ;
- . 95 % restants en dix (10) annuités, la première échéance tombant 21 mois après la date d'embarquement.

.../...

Les 5 % du montant du contrat d'achat, non couverts par le crédit-acheteur de la Banque Centrale d'Argentine, seront financés par le Groupe Transglobal Financial Services (TFS) aux conditions suivantes :

- . Montant : 500 000 Dollars E.U. ;
- . Intérêts : 11 % l'an ;
- . Délai de remboursement : 8 ans 6 mois ;
- . Intérêt de retard : 13 %.

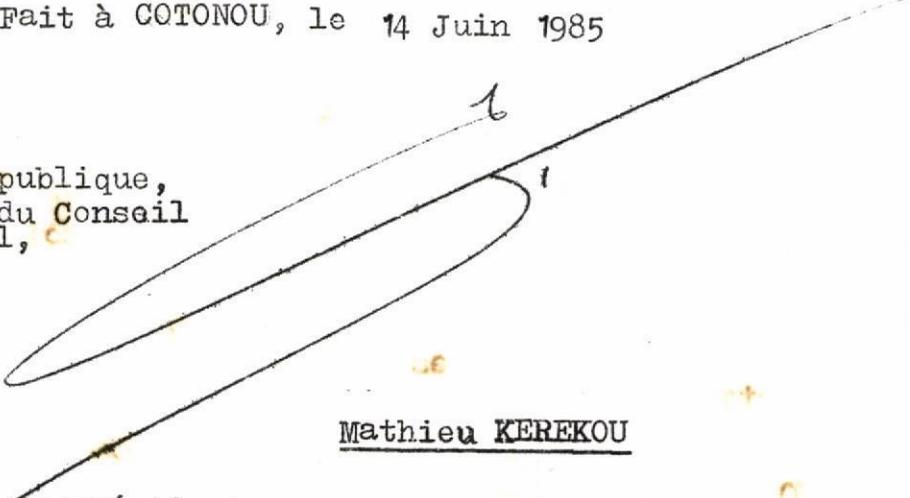
Aux termes de cet exposé, il conviendrait de noter que la ligne de crédit est utilisable pendant l'année 1985 ; elle est renouvelable dans les mêmes conditions et proportions. Son entrée en vigueur n'est subordonnée à aucune condition exceptionnelle en dehors des formalités légales habituelles.

Sa mise en oeuvre présente donc des avantages certains pour notre économie et les entreprises qui en sont bénéficiaires : ces biens d'équipement et autres acquisitions étant indispensables au déroulement quotidien de leurs activités.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre, pour autorisation de ratification, le présent accord.

Fait à COTONOU, le 14 Juin 1985

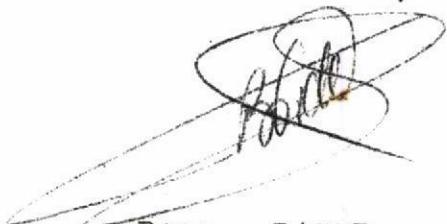
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,


Mathieu KEREKOU

le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan et de
la Statistique,

Pr. Le Ministre des Finances
et de l'Economie, absent,
Le Ministre de la Justice
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques, chargé de
l'intérim,


Zul-SALAMI


Didier DASSI

.../...

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Soulé DANKORO

Ampliations : PR 8 - SA/CC du PRPB 4 - CP/ANR 20 - MFE-MCAT-MPS 12
MDRAC 4 CAA 4 - SGCEN 1